PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Parc d'activités de l'aérodrome
BP800
59309 Valenciennes Cedex

Valenciennes, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)

60 rue de la République
59750 Feignies

Références : 2026-V1-236
Code AIOT : 0007006108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2026 dans l'établissement MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ) implanté Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné de la qualité des rejets atmosphériques, faisant suite aux inspections précédentes et à l'absence de retour à la conformité constatée en 2025, ainsi qu'à la transmission par l'exploitant, le 9 février 2026, de résultats d'autosurveillance mettant en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites, notamment en composés organiques volatils non méthaniques.
Lors de la visite, l'inspection procède à un contrôle par sondage des installations, portant sur :

- une chaudière parmi les conduits de chaudières visés par l'arrêté,
- deux fours parmi les conduits de fours.

Postérieurement à la visite, les propositions de sanctions administratives formulées à l'issue de l'inspection du 3 octobre 2025 ont donné lieu à la signature, le 28 juillet 2026, d'un arrêté préfectoral infligeant à la société MENISSEZ PREMIUM deux astreintes administratives relatives au respect des vitesses minimales d'éjection et des valeurs limites d'émission en COVnm.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MENISSEZ PREMIUM (ex Groupe MENISSEZ)
- Parc d'activités Grévaux les Guides - ZI des Longenelles Sud - rue Gaillard 59750 Feignies
- Code AIOT : 0007006108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Menissez Premium exploite des installations de fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches. Elle est localisée dans une zone industrielle.
L'établissement est autorisé à exploiter par arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 modifié, pour les rubriques principales suivantes soumises à autorisation / enregistrement :

- fabrication de baguettes précuites sous vide et fraîches d'une capacité de production journalière de 87,4 tonnes (rubrique n°2220 ; régime autorisation)
- fabrication de levain pour une capacité de production de 239 kg/ h (rubrique n°2275 ; régime autorisation);
- utilisation de fours à huile thermique pour la cuisson du pain (rubrique n°2915-1-a ; régime autorisation) ;
- station d'épuration collective d'eau résiduaires industrielles (rubrique n°2750 ; régime autorisation) ;
- traitement des eaux résiduaires (rubrique n°3710 ; régime autorisation) ;
- stockage de produits finis et de consommables, dont de matières, produits ou substances combustibles pour une capacité de 19 952 t et un volume d'entrepôt de 168584 m^3 (rubrique n°1510 ; régime d'enregistrement).

Les installations comptent 3 lignes de fabrication entièrement automatisées pour une capacité totale de 81,6 t :

- une ligne baguettes B1 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,6 t ;
- une ligne baguettes B2 pour des baguettes fraîches ou sous-vide d'une capacité maximale de 19,5 t ;
- une ligne premium P3 pour des baguettes et pains grainés sous-vide d'une capacité maximale de 42,5 t.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection [1]	Proposition de délais
1	Rejets atmosphériques -Conduits	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Astreinte	6 mois
2	Rejets atmosphériques – VLE	AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1	Astreinte	12 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle inopiné réalisé le 23 mars 2026 confirme la persistance des non-conformités relatives aux rejets atmosphériques déjà constatées lors des inspections précédentes. Les mesures réalisées lors de la visite corroborent les résultats des campagnes d'autosurveillance transmises par l'exploitant et mettent en évidence le non-respect persistant des vitesses minimales d'éjection ainsi que des valeurs limites d'émission en composés organiques volatils non méthaniques (COVnm). La mise en demeure du 14 août 2024 demeure donc non respectée sur ces deux points.

Postérieurement à la visite, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires présentant les études et démarches techniques engagées afin d'identifier des solutions permettant de réduire les émissions atmosphériques. Si ces éléments témoignent de la poursuite des réflexions engagées, ils ne remettent pas en cause les constats réalisés lors de l'inspection et ne démontrent pas le retour à la conformité des installations.

Les propositions de sanctions administratives formulées à l'issue de l'inspection du 3 octobre 2025 ont depuis donné lieu à la signature de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2026 infligeant à l'exploitant deux astreintes administratives relatives à ces non-conformités.

Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de dispositifs de type « chapeau chinois » ou de casquettes en sortie des cheminées. Ces dispositifs ne sont pas compatibles avec les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatives à la conception des émissaires. L'inspection propose en conséquence de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces prescriptions dans un délai de six mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejets atmosphériques -Conduits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques -Conduits

Prescription contrôlée :

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : « l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en respectant les vitesses minimales d'éjection et les débits des rejets atmosphériques,

Constats :

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné de la qualité des rejets atmosphériques, faisant suite aux inspections précédentes et à l'absence de retour à la conformité constatée en 2025, ainsi qu'à la transmission par l'exploitant, le 9 février 2026, de résultats d'autosurveillance mettant en évidence des vitesses d'éjection inférieures aux prescriptions réglementaires sur plusieurs conduits.
Afin de vérifier le respect des prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014, l'inspection fait réaliser un contrôle inopiné des rejets atmosphériques portant sur une chaudière et deux fours.
Lors de la visite, l'exploitant indique que les vitesses d'éjection des rejets atmosphériques dépendent notamment des conditions de fonctionnement des fours et des chaudières ainsi que de leur niveau de charge.
Les mesures réalisées conduisent aux résultats suivants :

- Point de rejet n°13 (chaudière P6) : vitesse mesurée de 9,5 m/s - conforme (> 5 m/s)
- Point de rejet n°17 (four B4) : vitesse mesurée de 5,3 m/s - conforme (> 5 m/s)
- Point de rejet n°7 (four B1) : vitesse mesurée de 3,3 m/s - non conforme (< 5 m/s)

Les mesures réalisées lors du contrôle inopiné mettent en évidence qu'un conduit présente une vitesse d'éjection inférieure à la vitesse minimale réglementaire de 5 m/s. Ce résultat est cohérent avec ceux issus de la campagne d'autosurveillance transmise par l'exploitant le 9 février 2026 et confirme la persistance des non-conformités déjà constatées lors des inspections précédentes.

Postérieurement à la visite, par courrier du 19 mai 2026, l'exploitant transmet des éléments complémentaires relatifs aux démarches engagées afin d'améliorer les performances environnementales de ses installations. Il expose principalement les études techniques conduites pour réduire les émissions de composés organiques volatils non méthaniques (COVnm) ainsi que les difficultés rencontrées pour identifier une solution adaptée.

Analyse de l'inspection

Les vitesses minimales d'éjection prescrites par l'arrêté préfectoral ont pour objet de garantir une dispersion satisfaisante des rejets atmosphériques et de limiter le rabattement des panaches.

Les résultats du contrôle réalisé lors de la visite du 23 mars 2026 confirment qu'un conduit ne respecte toujours pas cette prescription.

Les éléments complémentaires transmis par l'exploitant le 19 mai 2026 témoignent de la poursuite d'études techniques portant principalement sur le traitement des émissions de COVnm. Ils ne démontrent toutefois ni le rétablissement des vitesses minimales d'éjection prescrites, ni la mise en œuvre de mesures correctives ayant permis un retour effectif à la

conformité.

Les constats réalisés lors de la visite, corroborés par les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant, confirment ainsi la persistance d'une partie des manquements ayant conduit à la mise en demeure du 14 août 2024.

Conclusion

Les constats réalisés lors de l'inspection du 23 mars 2026 confirment que la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 14 août 2024 demeure non respectée sur ce point. Les éléments complémentaires transmis par l'exploitant le 19 mai 2026 ne remettent pas en cause cette appréciation.

Postérieurement à la visite, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2026, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte administrative journalière de 150 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 14 août 2024 en ce qui concerne le respect des vitesses minimales d'éjection. Cette astreinte est assortie d'un sursis à exécution de six mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Rejets atmosphériques – VLE

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 14/08/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques -VLE

Prescription contrôlée :

La société MENISSEZ PREMIUM, dont le siège social est situé à FEIGNIES (59750) zone industrielle de Grévaux les Guides n°3 Parc des Longuenelles, exploitant une installation de boulangerie industrielle à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes : * l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014 susvisé sous un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté en- respectant les valeurs limites d'émission- des rejets atmosphériques,

Constats :

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné de la qualité des rejets atmosphériques, faisant suite aux inspections précédentes et à l'absence de retour à la conformité constatée en 2025, ainsi qu'à la transmission par l'exploitant, le 9 février 2026, de résultats d'autosurveillance mettant en évidence des dépassements significatifs des valeurs limites d'émission, notamment en composés organiques volatils non méthaniques (COVnm). Lors de la visite, l'inspection fait réaliser un contrôle inopiné des rejets atmosphériques portant sur une chaudière et deux fours afin de vérifier le respect des valeurs limites d'émission fixées par l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2014.

Les résultats obtenus mettent en évidence les concentrations suivantes :

- Point de rejet n°13 (chaudière P6) : concentration en COVnm de 8,6 mg/Nm^3 - non soumis à VLE spécifique - pas d'anomalie relevée ;
- Point de rejet n°17 (four B4) : concentration de 412 mg/Nm^3 - non conforme (2,75 fois la

VLE de 150 mg/Nm^3) ;

- Point de rejet n°7 (four B1) : concentration de 1062 mg/Nm^3 - non conforme (7,08 fois la VLE de 150 mg/Nm^3).

Ces résultats confirment que, sur les émissaires des fours contrôlés, les valeurs limites d'émission en COVnm ne sont pas respectées, avec des dépassements significatifs.
Les campagnes d'autosurveillance réalisées en mai 2024 puis en octobre et décembre 2025 mettent également en évidence des dépassements récurrents des valeurs limites d'émission sur plusieurs conduits. Ces résultats sont cohérents avec ceux issus de la campagne d'autosurveillance transmise par l'exploitant le 9 février 2026 et confirment la persistance des dépassements déjà constatés lors des campagnes précédentes.
Postérieurement à la visite, par courrier du 19 mai 2026, l'exploitant transmet des éléments complémentaires relatifs aux études techniques engagées depuis 2023 afin d'identifier une solution permettant de réduire les émissions de COVnm. Il indique notamment avoir étudié différentes technologies de traitement, dont certaines ont été abandonnées pour des raisons techniques ou environnementales, et précise qu'aucune solution ne permet, selon lui, de garantir à ce stade le respect des valeurs limites d'émission prescrites. Il indique également que plusieurs études demeurent en cours.

Analyse de l'inspection :
Les résultats du contrôle réalisé lors de la visite du 23 mars 2026 confirment les dépassements des valeurs limites d'émission déjà mis en évidence par les campagnes d'autosurveillance réalisées depuis 2022.

Les éléments transmis par l'exploitant le 19 mai 2026 permettent de constater que des études techniques sont toujours en cours afin d'identifier une solution de traitement des émissions de COVnm. Ils mettent également en évidence les difficultés techniques rencontrées pour atteindre les performances attendues.

Toutefois, ces éléments ne remettent pas en cause les constats réalisés lors de l'inspection. Ils ne démontrent ni le respect des valeurs limites d'émission prescrites, ni l'existence d'une solution technique effectivement mise en œuvre permettant un retour à la conformité.

Les constats réalisés lors de la visite, corroborés par les résultats d'autosurveillance transmis par l'exploitant, confirment ainsi la persistance des manquements ayant conduit à la mise en demeure du 14 août 2024.

Conclusion :
Les constats réalisés lors de l'inspection du 23 mars 2026 confirment que la mise en demeure prononcée par arrêté préfectoral du 14 août 2024 demeure non respectée sur ce point. Les éléments complémentaires transmis par l'exploitant le 19 mai 2026 ne remettent pas en cause cette appréciation.

Postérieurement à la visite, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2026, l'exploitant a été rendu redevable d'une astreinte administrative journalière de 300 euros jusqu'à satisfaction de la mise en demeure du 14 août 2024 en ce qui concerne le respect des valeurs limites d'émission en COVnm. Cette astreinte est assortie d'un sursis à exécution de douze mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Proposition de délais : 12 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 43

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques – Emissaires de rejet

Prescription contrôlée :

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.
Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats :

Lors de la visite en toiture, l'inspection constate que les cheminées de rejet des effluents atmosphériques sont équipées de dispositifs de type " chapeau chinois " ou de casquettes implantés directement en sortie des conduits.
Ces dispositifs sont positionnés directement sur les débouchés des conduits des rejets atmosphériques.
Des dispositifs de ce type sont susceptibles de :

- dévier le flux des effluents,
- générer des turbulences et phénomènes de recirculation,
- modifier les conditions de dispersion atmosphérique,
- altérer l'ascension naturelle du panache.

Analyse de l'inspection :
L'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 impose que les effluents soient rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire de cheminées permettant une bonne diffusion des rejets et dont la forme est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Si la protection des conduits contre les intempéries peut répondre à un objectif d'exploitation, elle ne doit pas conduire à la mise en place de dispositifs susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou de dispersion des effluents atmosphériques.

Les dispositifs observés en sortie des cheminées sont de nature à faire obstacle à l'évacuation verticale des effluents et à perturber leur ascension dans l'atmosphère. Leur présence est incompatible avec les exigences de conception prévues par l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Conclusion :
Les constats réalisés mettent en évidence une non-conformité relative à la conception des conduits de rejet des effluents atmosphériques.

Au regard de la présence de dispositifs de type « chapeau chinois » ou de casquettes en sortie des cheminées, l'inspection constate que les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14

décembre 2013 ne sont pas respectées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre :

- dans un délai maximal de 3 mois, un programme de mise en conformité des conduits de ses rejets atmosphériques précisant les solutions techniques retenues, le calendrier de mise en œuvre ainsi que les éléments permettant de démontrer le respect des prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 ;
- dans un délai maximal de 6 mois, les justificatifs attestant de la réalisation complète des travaux de mise en conformité des conduits concernés.

Au regard des constats réalisés, l'inspection propose à Monsieur le préfet du Nord de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 dans un délai maximal de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois